

Annexe 4 : les postes et conditions de nomination

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. Les postes déclarés vacants ou susceptibles d'être vacants sont donnés à titre indicatif. En conséquence, les enseignants ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux postes signalés vacants.

Les postes sont numérotés et répertoriés dans la liste générale des postes (ISU). Ce document est disponible sur les espaces dédiés au mouvement départemental dès l'ouverture de MVT1D.

Les enseignants qui obtiennent un poste issu de leur(s) liste(s) de vœu(x) lors de la phase principale sont affectés à **titre définitif s'ils remplissent les conditions requises.**

1. Postes d'adjoint(e)

Aucune condition n'est requise pour une affectation à titre définitif.

Cas particulier des écoles primaires :

Les vœux sur poste d'adjoint de classe maternelle ou élémentaire dans une **école primaire** ne garantissent pas l'obtention d'un niveau de classe en particulier. Les enseignants souhaitant obtenir précisément un poste d'adjoint de classe maternelle ou élémentaire dans une **école primaire** sont invités à prendre contact avec l'école ou la circonscription pour connaître le niveau de classe réellement disponible.

AUCUNE CONTESTATION NE POURRA ETRE PRISE EN COMPTE POUR CE MOTIF.

2. Postes fractionnés de circonscription (titulaires de secteur)

Les enseignants sur postes fractionnés sont affectés à titre définitif sur des postes implantés dans une circonscription afin d'assurer en son sein des services partagés constitués de décharges de service (de direction d'école, de maître formateur, syndicales, etc...) et de rompus de temps partiel.

Les inspecteurs de l'Education nationale sont responsables de l'organisation et de la coordination des services de tous les emplois sur postes fractionnés de leur circonscription.

Dans la mesure du possible, les couplages de poste sont organisés pour une année scolaire. Cependant, en fonction des nécessités du service, ils pourront être modifiés à titre exceptionnel en cours d'année scolaire.

Les enseignants affectés sur poste fractionné s'engagent à accepter les compléments de service qui leur seront attribués même en cas de réorganisation ou de modification pour nécessité impérative de service. Dans le cas où un poste de titulaire de secteur ne serait pas complet, la fraction restante pourra être attribuée dans une circonscription attenante.

Dans le cas où un poste de titulaire de secteur ne pourrait être constitué de fractions de postes, un poste vacant de la circonscription sera attribué à l'enseignant, en concertation avec lui.

3. Postes de titulaires remplaçants – ZIL et BD

Tout poste de titulaire remplaçant est rattaché administrativement à une école.

Le titulaire remplaçant s'engage à remplacer sur tout type de poste de la maternelle à l'enseignement spécialisé et quelle que soit la nature de la vacance du poste.

Un instituteur ou professeur des écoles nommé sur un poste de ZIL effectue des remplacements, au sein de sa circonscription, prioritairement sur des congés courts. Il peut effectuer exceptionnellement des remplacements dans les circonscriptions voisines en cas de besoin, ainsi que sur des congés longs.

Un instituteur ou professeur des écoles nommé sur un poste de Brigade Départementale effectue des remplacements sur tout le département et prioritairement sur des congés longs (congé maternité, congé longue

maladie) et, autant que de besoin, sur des actions de formation continue, des congés courts et des décharges de direction de 2 ou 3 classes.

Les BD ASH effectuent prioritairement des remplacements ordinaires et de formation dans l'ASH.

Les lieux de stage étant connus tardivement, ces postes seront par conséquent attribués en phase d'ajustement.

5. Postes de direction

| Postes concernés | Modalités et conditions d'affectation |
|--|--|
| Chargé d'école (direction une classe) | Affectation à titre définitif sans condition de titre. |
| Direction d'école deux classes et plus | Affectation à titre définitif pour les enseignants titulaires de la liste d'aptitude de directeur d'école dans les conditions de la note de service n°8 du 3 octobre 2018. Affectation à titre provisoire pour les enseignants non titulaires de la liste d'aptitude. Les enseignants titulaires de leur poste perdent le bénéfice de leur poste. |
| Direction d'établissement spécialisé et école d'application | Affectation à titre définitif si inscription sur la liste d'aptitude annuelle académique à l'emploi de directeur d'établissement spécialisé. |

Les enseignants souhaitant solliciter un poste de direction peuvent contacter leur gestionnaire individuel afin de s'informer sur les incidences financières d'une affectation sur un poste de direction, qu'ils soient inscrits ou non sur liste d'aptitude. Vous pouvez adresser un courriel à plateforme1d@ac-amiens.fr

6. Postes relevant de l'Adaptation et de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap

Conditions requises pour une affectation à titre définitif : être titulaire du CAPPEI quel que soit le parcours validé. En effet, les modules de formation d'initiative nationale permettent aux enseignants spécialisés de compléter leur formation et de se préparer à de nouvelles fonctions.

Les postes en ASH (hors EREF, milieu pénitentiaire et MDPH) sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

- 1) Enseignant stagiaire CAPPEI en 2019-2020 ou candidat libre au CAPPEI 2020 sollicitant son maintien sur le poste obtenu au mouvement 2019, uniquement si vœu positionné en rang 1 (affectation à titre provisoire, puis à titre définitif dès l'obtention du CAPPEI) ;
- 2) Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste sollicité (affectation à titre définitif) ;
- 3) Enseignant titulaire du CAPPEI avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste sollicité (affectation à titre définitif) ;
- 4) Enseignant stagiaire CAPPEI en 2019-2020 ou candidat libre au CAPPEI 2020 sollicitant un autre poste ASH que celui occupé actuellement relevant du module de professionnalisation suivi (affectation à titre provisoire, puis à titre définitif dès l'obtention du CAPPEI) ;
- 5) Enseignant stagiaire CAPPEI en 2019-2020 ou candidat libre au CAPPEI 2020 sollicitant un autre poste ASH que celui occupé actuellement relevant d'un autre module de professionnalisation que celui suivi (affectation à titre provisoire, puis à titre définitif dès l'obtention du CAPPEI) ;
- 6) Stagiaires CAPPEI à la rentrée 2020 (affectation à titre provisoire) ;
- 7) Enseignant non titré affecté à titre provisoire sur un poste ASH en 2019/20, et sollicitant son maintien sur ce même poste (affectation à titre provisoire) ;
- 8) Tout autre enseignant non titré (affectation à titre provisoire) sauf les postes en RASED. Les enseignants titulaires de leur poste perdent le bénéfice de leur poste.

En raison des spécificités de certains établissements spécialisés (horaires, localisation...), il est impératif que les candidats contactent l'établissement préalablement à la saisie des vœux.

Situation particulière du Centre Rabelais d'Agnetz : le Centre Rabelais (Agnetz) bénéficie de plusieurs antennes dans le département. Une procédure interne permet de déterminer le lieu d'exercice (Compiègne, Clermont, Breuil-le-Vert).

Les enseignants, titrés ou non, peuvent contacter leur gestionnaire individuel afin de s'informer sur les incidences financières d'une affectation en ASH.

→ Certains postes spécialisés de l'ASH, en raison de la mission confiée, des compétences particulières requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, sont attribués dans le cadre du mouvement hors barème et selon une procédure particulière. Les candidats intéressés se reporteront aux fiches de **postes à profil** sur les espaces dédiés au mouvement départemental et doivent prendre connaissance des spécificités de ces postes auprès des IEN concernés avant de candidater au mouvement.

7. Postes d'Instituteur Professeur des Écoles Maître Formateur (IPEMF) dans les classes des écoles d'application

Peuvent prétendre obtenir ce type de poste, dans l'ordre suivant :

1) Les personnels titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur et professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF), toutes options : affectation à titre définitif

2) Les candidats à l'admission au CAFIPEMF session 2020 : affectation à titre provisoire puis à titre définitif si obtention du CAFIPEMF.

3) Les candidats admissibles au CAFIPEMF session 2019 et 2020 : affectation à titre provisoire

4) Tout enseignant non titré : affectation à titre provisoire

Une affectation à titre provisoire entraîne la perte du poste dont l'enseignant est titulaire.

8. Postes en UPE2A – Unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivant.

Peuvent prétendre obtenir ce type de poste, dans l'ordre de priorité suivant :

1) Les enseignants titulaires de la certification en français langue seconde (FLS)

2) Les enseignants actuellement engagés dans une démarche de certification FLS

3) Tout enseignant

9. Postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible. La sélection des candidats s'effectue hors barème. Les enseignants souhaitant candidater doivent impérativement participer et solliciter ce type de poste en début de fiche de vœux. A défaut, leur candidature ne pourra être prise en compte.

Les postes concernés sont :

- CPC/CPD /Conseiller technique
- ERUN
- Coordonnateur en REP et REP+
- les postes en milieu pénitentiaire : à noter qu'au cours de leur première année d'exercice en milieu pénitentiaire, les personnels restent titulaires de leur poste précédent pendant une année (Circulaire n° 2020-057 du 9-3-2020)
- Classes relais
- EREF
- les postes à la MDPH
- le poste de coordonnateur départemental PIAL
- le poste de référent autisme

A l'issue de la phase de saisie des vœux, les candidats seront reçus en entretien.